

Département
VOSGES
Canton
REMIREMONT
Commune
SAINT-AMÉ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 135/2022

OBJET : Réglementation des conditions d'éclairage public sur le territoire de la commune – Extinction nocturne de 22h00 à 6h30

Le Maire de la Commune de Saint-Amé,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », notamment l'article 173, qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté municipal n° 143-2020 du 27 octobre 2020 fixant les horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public de 23 h 00 à 6 h 00 à compter du 2 novembre 2020,

Vu la délibération n° 2022-54 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 portant modification des horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant les nuisances lumineuses,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public sur le territoire de la commune ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du lundi 3 octobre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu, chaque nuit, de 22 heures à 6 heures 30 du matin sur l'ensemble du territoire de la commune.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en période de fête ou en cas d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra, si cela se justifie, être maintenu tout ou partie de la nuit.

A compter de cette même date, l'arrêté n° 143-2020 du 27 octobre 2020 précité est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté compte tenu de sa publication et de sa transmission en Préfecture. Ce dernier peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur Maire de la commune de Saint-Amé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie dans les conditions habituelles.

Ampliation sera transmise à :

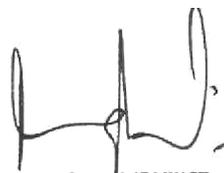
- Monsieur le Préfet du département des Vosges
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges
- Madame le Commandant du Commissariat de Police de Remiremont
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges
- Services techniques de la commune

et conservée en Mairie

Affichage du 3 octobre 2022

Le Maire,

A Saint-Amé, le 3 octobre 2022



ARNAUD JEANNOT
2022.10.03 14:08:12 +0200
Ref:20221003_112202_1-1-O
Signature numérique
Le Maire